Gouvernement du Québec

Décret 1186-2002, 2 octobre 2002

CONCERNANT la nomination d'organismes de bienfaisance aux fins de l'application de l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux et de l'article 7 de la Loi concernant la prestation des services de soins infirmiers et des services pharmaceutiques

ATTENDU QUE, suivant l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (L.R.Q., c. M-1.1), un établissement, une régie régionale ou un conseil régional doit, s'il constate qu'un salarié contrevient à l'article 2 relatif à la continuité des services, faire sur son traitement ultérieur, conformément à cet article, une retenue égale au traitement qu'il aurait reçu pour chaque période d'absence ou de cessation s'il s'était conformé à l'article 2;

ATTENDU QUE, suivant l'article 7 de la Loi concernant la prestation des services de soins infirmiers et des services pharmaceutiques (1999, c. 39), une infirmière ou un infirmier qui est l'objet d'une libération pour exercer des activités syndicales au bénéfice de l'association de salariés qui le représente ou de la fédération pendant un jour ou une partie de jour où cette association contrevient à l'article 4 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux ne peut être rémunéré par l'établissement pour ce jour ou cette partie de jour et que l'établissement doit faire une retenue d'un montant égal à celui qui lui aurait été versé en l'absence de contravention;

ATTENDU QUE, suivant ces mêmes articles, l'employeur en cause doit par la suite verser ces sommes à un organisme de bienfaisance enregistré au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) désigné par décret du gouvernement;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'application de ces articles, les employeurs dont les salariés représentés par la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (FIIQ) ont, entre le 14 juin 1999 et le 24 juillet 1999, contrevenu à l'article 2 ou à l'article 4 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux, ont prélevé un montant de 11 366 652 \$ sur les traitements de ces salariés en vue de le verser à un organisme de bienfaisance;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'application de l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux, le Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM), dont certains salariés représentés par la Fédération des affaires sociales (FAS) affiliée à la Confédération des syndicats nationaux (CSN) ont, les 17 et 18 décembre 1997, contrevenu à l'article 2 ou à l'article 4 de la Loi

assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux, a prélevé un montant de 199 489 \$ sur les traitements de ces salariés en vue de le verser à un organisme de bienfaisance;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1314-2000 du 8 novembre 2000 et le décret numéro 254-2001 du 14 mars 2001, le gouvernement a désigné à cette fin des organismes de bienfaisance;

ATTENDU QUE, en raison de la fermeture d'un organisme de bienfaisance désigné et de l'ajustement des montants de récupération, un solde de 15 734,29 \$ sur les sommes devant être versées conformément auxdits articles doit être distribué:

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner à cette fin l'organisme de bienfaisance « Alternative pour elle » et de lui attribuer les sommes en cause ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux et de l'article 7 de la Loi concernant la prestation des services de soins infirmiers et des services pharmaceutiques, selon le cas, soit désigné, à titre d'organisme de bienfaisance enregistré au sens de la Loi sur les impôts, « Alternative pour elle » (11878 4545 RR0001);

QUE le solde des sommes prélevées soit remis au ministre de la Santé et des Services sociaux afin que ce dernier verse la somme de 15 734,29 \$ et tout résidu éventuel à « Alternative pour elle » (11878 4545 RR0001) pour lui permettre de remplir ses objectifs en matière de services de santé et de services sociaux.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

39304

Gouvernement du Québec

Décret 1187-2002, 2 octobre 2002

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre

ATTENDU Qu'en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre a été créée en vertu du décret numéro 1824-91 du 18 décembre 1991;